

CONTRAT DE PREVENTION DE DEGATS DE CHEVREUILS SUR VIGNE

Entre les soussignés :

L'agriculteur (obligatoire)	Le territoire adhérent (obligatoire)	La FDC17
Nom	ACCA ou GIC de	BP 64 17414 Saint Jean d'Angély cedex Dûment représentée par son président.
Prénom	Président	
Adresse	Adresse	
CP	CP	
Ville	Ville	
Tél et Mail	Tél et Mail	
N° PACAGE	Réf. Plan de chasse	

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour but de mettre en place un dispositif de prévention des dégâts occasionnés par les abrouissements de chevreuil sur la vigne pendant la période de débourrement.

ARTICLE 2 : PERIODE DE DEBOURREMENT

On entend par période de débourrement de la vigne, le 1^{er} mois qui suit le départ de la végétation et qui se situe entre le stade A et le stade F de l'échelle de Baggiolini.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Les parcelles agricoles faisant l'objet d'une déclaration PAC en vigne mentionnées à l'article 4 et identifiées sur la carte jointe au contrat et particulièrement vulnérables aux dégâts de chevreuil (à l'appréciation et en accord avec le détenteur de droit de chasse ou de la FDC17).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS TECHNIQUES

Sur les parcelles désignées ci-dessous et pendant la période de débourrement telle que définie à l'article 2, l'exploitant s'engage à :

- Pulvériser du TRICO comme répulsif pour 1 passage à raison de 5 litres de TRICO pour 20 litres de bouillie par hectare.
- Un traitement au TRICO au stade D (sortie des feuilles) avec une possibilité de le retarder un peu si aucune attaque n'est intervenue.
- Le traitement doit être appliqué, sans pluviométrie, en respectant les dosages et concentrations respectives.
- Les dates de traitement devront être communiquées avant l'application au Président du territoire de chasse adhérent, ou à la FDC17 par courriel (fdc17@chasseurs17.com) ou téléphone 05 46 59 14 89 la veille des opérations.
- Il est fortement conseillé de mettre en place en parallèle deux traitements à base de soufre à dose maximale autorisée au stade C (pointe verte) et E (feuille étalée).

N° Ilot PAC	Surface

ARTICLE 5 : MODALITE DE COMPENSATIONS

Sur présentation des factures de TRICO acquittées, la FDC17 versera au territoire adhérent une subvention « prévention des dégâts de chevreuils » calculée selon le même montant de 75 € par bidon de TRICO acheté sur présentation de la facture.

Ou bien, la FDC17 fournira le TRICO directement sans aucune autre compensation financière dans la limite de trois bidons de 5L, les autres seront subventionnés à hauteur de 75€ sur présentation de la facture.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET SANCTIONS

Contrôles :

La FDC17 et le territoire adhérent se réservent le droit de contrôler le respect du présent contrat, en particulier le respect de la période de traitement (=période de débourement définie à l'article 2) ainsi que le montant des factures acquittées par l'exploitant.

Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies à l'article 4 du contrat type,

- L'agriculteur sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues du territoire adhérent.
- Le territoire adhérent sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues de la FDC17 ou bien le montant des bidons fournis.

Les sanctions financières (restitution des sommes versées) ne sont toutefois pas applicables si le non-respect des engagements souscrits était lié à une modification réglementaire.

ARTICLE 7 : CLOSE DE NON CONTENTIEUX

Dans le cas où des dégâts de chevreuils seraient constatés malgré les efforts réalisés, l'agriculteur pourra déposer un dossier d'indemnisation auprès de la FDC17 qui fera procéder à l'estimation et aux paiements conformément à la procédure prévue par la loi. Toutefois, l'agriculteur renonce à toute procédure contentieuse à l'encontre de la FDC17 et/ou du territoire adhérent.

ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est valable à compter de sa date de signature et pour la campagne agricole en cours. Son renouvellement fera l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment, en particulier si un des engagements pris par l'une des parties n'est plus respecté. La dénonciation du contrat avant son terme entraînera de fait l'annulation et/ou le remboursement des subventions perçues par l'exploitant et le territoire adhérent.

Fait en triple exemplaires à Saint Julien de l'Escap, le/...../.....

L'agriculteur

Le territoire adhérent

La FDC17

<u>Cadre réservé à la FDC17</u> NOMBRE BIDONS 5L FOURNIS PAR LA FDC17	<u>Cadre réservé à l'agriculteur</u> NOMBRE BIBONS 5L ACHETES PAR LE VITICULTEUR
<u>Nombre (à entourer) :</u> 1 2 3	<u>Nombre :</u>
Nom du distributeur :	(Joindre obligatoirement la facture au contrat)
Qualité :	
Date :	

OBLIGATOIRE : Joindre la carte de situation des parcelles en annexe